Date de mise en ligne le 29 06 2023

Arrêté n° 167/23/AJ
d'ouvrir un débit de boissons temporaire
de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'Association des Familles de l'Agglomération Paloise (AFAP) en date du 28 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er. :
L'Association des Familles de l'Agglomération Paloise (AFAP), représentée par Madame VAN CAUWENBERGE, en qualité de présidente de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le dimanche 09 juillet 2023 de 08h00 à 18h00, sur la Coulée Verte – Rond-Point du Tonkin, à l'occasion d'un vide-grenier, à charge pour l'association des Familles de l'Agglomération Paloise (AFAP), de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 0

ARTICLE 2ème. :
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3ème. :
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Association des Familles de l'Agglomération Paloise (AFAP), pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 28 juin 2023
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE